

## **PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Direction de l'Aménagement  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
2008 ICPE 6**

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le titre IV du livre V relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifié au titre IV du livre V du Code de l'Environnement et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU** le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes et son arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2006 fixant à la SARL ECOCENTRE, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation, des mesures compensatoires d'exploitation de la plate-forme de traitement et de tri sélectif de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics au Loroux-Bottereau, ZAC de la Noë Bachelon ;
- VU** la demande en date du 14 février 2007, présentée par la SARL ECOCENTRE dont le siège social est situé 21 allée de la Civelière à NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative du centre dédié aux déchets inertes et de bois collectés pré triés sur des chantiers locaux du bâtiment et des travaux publics (ainsi que sur des déchèteries professionnelles ou destinées au public, de la région nantaise) en vue de leur traitement sur le site du LOROUX BOTTEREAU, ZAC de la Noë Bachelon, pour une valorisation ultérieure des sous produits et comprenant une demande d'agrément au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages pour la valorisation d'emballages en bois (palettes) ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** la décision en date du 16 mai 2007 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 juin au 19 juillet 2007 inclus ;
- VU** la publication en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 dans les journaux locaux "Ouest-France" et "Presse-Océan" ;

- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 août 2007 ;
- VU** l'avis du conseil municipal du Loroux-Bottereau en date du 28 juin 2007 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint Julien de Concelles en date du 10 juillet 2007 ;
- VU** les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 21 mars 2006, 21 août 2006 et 11 mai 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt en date du 14 août 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 29 juin 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 31 juillet 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 11 juin 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 27 août 2007 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 19 juin 2007 ;
- VU** l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine – INAO – en date du 21 août 2007 ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 janvier 2008 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la SARL ECOCENTRE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### **Titre I.     *Portée de l'autorisation et conditions générales***

#### **I.1.     Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **I.1.1.     Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL ECOCENTRE, dont le siège social est situé 21 allée de la Civelière à Nantes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Loroux-Bottereau, ZAC de la Nöe Bachelon, rue Pierre et Marie Curie, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **I.1.2.     Agrément pour la valorisation d'emballages**

La société ECOCENTRE est agréée pour le tri en vue du broyage sur le site ou le réemploi de **palettes bois** au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

valorisation par tri et broyage éventuel des emballages : palettes bois : 1 710 t/an En provenance de détenteurs implantés sur le département	
Objectifs de valorisation après tri	
Palettes destinées au réemploi : 684 t/an soit 40 %	Palettes ne pouvant être destinées au réemploi : 1 026 t/an soit 60 % (broyage sur site en vue de la valorisation matière ultérieure*)

\* : A défaut de valorisation par réemploi ou matière (fabrication de panneaux de particules), la valorisation énergétique des broyats de bois est admise dans des unités autorisées pour le traitement de déchets (telle que l'incinération dans des installations relevant de la rubrique 322 ou 167 de la nomenclature des installations classées).

##### **I.1.3.     Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **I.2.     Nature des installations**

##### **I.2.1.     Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classée

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
167-a	<b>Déchets industriels provenant d'installations classées</b> (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Stations de transit	Déchets en provenance de déchèteries	A
1530-b	<b>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</b> La quantité stockée étant : b- Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	9 632 m <sup>3</sup> comprenant 3 120 m <sup>3</sup> de bois de démolition, 998 m <sup>3</sup> de palettes, 1 755 m <sup>3</sup> de bois/ végétaux, 3 759 m <sup>3</sup> de bois broyé	D
2260-2	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b> , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyage du bois : un broyeur de 300 kW (3 500 t/an de bois à broyer)	D
2515-1	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Un concasseur : 254 kW un cribleur : 82 kW pour 65 000 t/an de matériaux inertes	A
2517	<b>Station de transit de produits minéraux solides</b> , à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant : b) supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	12 025 m <sup>3</sup> /19 607 t comprenant des matériaux inertes en vrac à concasser (6 775 m <sup>3</sup> / 10 840 t) et des graves issus du concassage (5 250 m <sup>3</sup> / 8 768 t)	NC
2710 -1	<b>Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :</b> « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; bois, métaux, papiers - cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; déchets d'équipements électriques et électroniques. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m <sup>2</sup>	Apport par des entreprises du BTP de déchets de démolition, déblais, gravats et bois. La surface de stockage estimée pour tous les déchets inertes à concasser (6 775 m <sup>3</sup> ) est évaluée à 2 710 m <sup>2</sup> et celle estimée pour le bois (non broyé) à 2 230 m <sup>2</sup>	A

Il n'y a pas de dépôt de FOD (ni GO) pour le fonctionnement des engins de chantiers et camions du site (concasseur, broyeur, pelle hydraulique, ...).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

### **I.2.2. Nature des déchets admis et non admis et provenances**

\* **En provenance de chantiers de démolition du BTP de la société BLANCHARD TP implantée sur le site et attenante à la société ECOCENTRE ainsi qu'en provenance d'autres entreprises du BTP (éventuellement en apports directs dans l'établissement)**

➤ En transit, tri, concassage et criblage : des déchets inertes : 65 000 t/an

La liste des matériaux inertes issus de chantiers de travaux publics pouvant être reçus sur le site à l'issue de travaux de démolition, est fixée en annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (annexée au présent arrêté) .

Toutefois, sont en particulier exclus de la liste précitée sur le site de la société ECOCENTRE aux fins de transit, de tri, de concassage et de criblage : les déchets de verre, des mélanges bitumineux contenant du goudron et des matériaux de construction contenant de l'amiante.

Sont également exclus, les déchets contenant du plâtre (Les déchets à base de plâtre sont le plâtre et les carreaux de plâtre, les plaques de plâtre cartonées, les complexes d'isolation, le plâtre en enduits sur supports inertes, les parements plafond à plaques de plâtre, le staff, le plâtre sur ossature métallique).

➤ En transit, tri et broyage : des déchets de bois : 4 260 t/an.

Les déchets de bois comprennent :

- Les bois de démolition divers : portes, encadrement de fenêtres, plancher... Il s'agit de bois transformé ayant été traité (peints, vernis, traités chimiquement, ...) et pouvant comporter des éléments constitués de matériaux divers à retirer avant broyage (ferrures, poignées de portes, etc.) ;
- Les palettes en bois (éventuellement traitées ou souillées) ;
- du bois végétal (souches d'arbres, ...) par définition d'origine naturelle (brut ou non traité) ;
- du bois d'œuvre : poutre, chevron, panne....

\* **En provenance exclusivement de chantiers de démolition du BTP de la société BLANCHARD TP attenante à la société ECOCENTRE :**

**Les déchets banals (non dangereux)** issus du tri sur des chantiers de démolition de la société BLANCHARD TP : **300 t/ an**, autres que les matériaux inertes et les déchets composés de bois visés ci dessus, en vue de leur transit sur le site aux fins de regroupement et de compactage avant leur transport vers un site d'élimination / valorisation extérieur.

Les déchets de type ordures ménagères (fermentescibles,...) en mélange avec les déchets banals ci dessus sont interdits.

\* **Sont interdits à l'entrée sur le site : les déchets non mentionnés ci dessus**

En particulier, sont interdits :

- les matériaux contenant de l'amiante ou du plâtre ;

- les déchets radioactifs ainsi que les déchets en provenance d'installations nucléaires de base (INB) y compris les déchets dits conventionnels<sup>1</sup> et non radioactifs provenant d'INB.
- de manière générale, les déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement). En particulier, sont interdits les déchets ou matières toxiques, radioactifs ou infectieux ainsi que les emballages même vides et rincés ayant contenu de telles matières ou substances.

Les pneumatiques usagés ne sont pas admis sur le site. Ceux entreposés sur le site proviennent du démontage des engins ou véhicules de l'exploitant (atelier maintenance).

### **I.2.3. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune du Loroux-Bottereau, sur les parcelles cadastrées ci-après de la section DR dont la surface totale est de 37 644 m<sup>2</sup> (3 ha 76 a 44 ca).

N° de lot	N° de parcelle	Surface en m <sup>2</sup>
116	188	8074
	190	284
	191	162
	199	13 337
Total lot n° 116		21 857 m <sup>2</sup> / 2 ha 18 a 57 ca
119	216	6 605
	219	8 914
	223	54
	225	212
Total lot n° 119		15 787 m <sup>2</sup> / 1 ha 57 a 87 ca
Total lots n° 116 et 119		37 644 m <sup>2</sup> / 3 ha 76 a 44 ca

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Entre les lots n°116 et 119, un passage est constitué pour permettre la circulation entre les deux lots séparés par une coulée verte naturelle à préserver.

Les terrains constituant le site ne sont pas affectés de servitudes d'utilité publique à la date du présent arrêté.

### **I.2.4. Consistance des installations autorisées**

L'exploitation des installations est autorisée du lundi au vendredi de 7 h à 19 h. L'exploitation en dehors de ces horaires est admise pour les activités peu bruyantes (administrations) et, sous réserve d'un examen préalable des effets sonores, pour des opérations exceptionnelles et ponctuelles de maintenance et d'entretien des équipements et installations.

L'établissement est clos par une clôture de 2 m au moins sur toute sa périphérie et équipé de 2 accès pour chacun des lots n° 116 et 119 côté rue Pierre et Marie Curie. Il comprend l'ensemble des installations classées et connexes, et est organisé de la façon suivante :

<sup>1</sup> : au sens de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Est considéré comme radioactif tout élément contenant un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Les activités de la société ECOCENTRE sont contiguës au siège social de la société BLANCHARD TP (cette dernière étant implantée sur une partie du lot n°116).

**Sur le lot n° 116** précité sont implantés en commun pour les deux sociétés : l'entrée rue Pierre et Marie Curie, un bureau d'accueil (83 m<sup>2</sup>), des parkings pour les visiteurs et pour le personnel (véhicules légers) et un autre parking poids lourds, des bureaux (183 m<sup>2</sup>) et un atelier de maintenance (1136 m<sup>2</sup>).

Sur ce même lot, en propre aux activités de la société ECOCENTRE, sont implantés :

- un bâtiment couvert de 510 m<sup>2</sup> environ pour le compactage des déchets dits ultimes (ne pouvant être valorisés) provenant des chantiers dits du BTP de la société BLANCHARD TP (évalué à 300 t/an) ou récupérés lors du tri du bois (évalué à 270 t/an environ) ou lors du tri des matériaux inertes (évalué à environ 50 t/an hors métaux);
- une dalle béton d'entreposage des bennes et caissons vides ;
- une aire de circulation et de réalisation des opérations de broyage des bois (en enrobé ou équivalent) donnant sur 6 casiers bordés sur trois côtés pour l'entreposage des déchets de bois en attente de broyage.

**Sur le lot n°119**, sont exercées des activités liées aux déchets dits inertes issus de chantiers de démolition et au stockage des broyats de déchets de bois comprenant :

- un accès en enrobé depuis la rue Pierre et Marie Curie, équipé d'un pont-basculé (entrée et sortie), d'un décrotteur de roues des camions, des places de parking véhicules légers ;
- trois casiers bordés sur trois côtés pour le stockage des déchets inertes concassés et criblés en vue de leur recyclage ;
- quatre casiers couverts bordés sur trois côtés (hangar de 2 100 m<sup>2</sup> environ) pour le stockage des déchets de bois broyés en vue de leur recyclage (valorisation matière ou énergétique) ;
- une aire empierrée pour l'entreposage des matériaux inertes de démolition en attente de tri, concassage et criblage et la réalisation de ces dernières opérations.

L'ensemble des activités du site sont exercées sur des zones imperméabilisées (bétonnées, goudronnées) ou semi imperméabilisées (empierrées pour les aires de travail : tri, concassage et criblage et de stockage des matériaux inertes non traités).

Pour la prévention des nuisances sonores et des envols éventuels de poussières, des merlons **de 4 mètres** disposant d'un couvert végétal ceinturent le site sur les côtés sud, est et ouest et en partie côté nord (le long de la rue Pierre et Marie Curie bordant le lot n°119). Ils disposent d'un couvert végétal (au moins une plantation de type herbacée).

### **I.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce quelles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **I.4. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

## **I.5. Modifications et cessation d'activité**

### **I.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification, apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **I.5.2. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **I.5.3. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à monsieur le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **I.5.4. Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-74 à R 512-77 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à monsieur le préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-75, au moment de la notification prévue à l'article R 512-74, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet en même temps à monsieur le préfet une copie de ses propositions.

Lors de la remise en état du site, les cotes du terrain devront être conformes à celles du terrain initial d'implantation de la société définies en accord avec le maire ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. La possibilité de laisser sur place les merlons et certains équipements ou constructions est conditionnée aux dispositions prévues pour l'usage futur du site.

## **I.6. Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement à la date de l'arrêté les prescriptions des textes cités en annexe I (liste indicative non exhaustive).



Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre II. Gestion générale de l'établissement**

### **II.1. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter la destruction des espèces protégées des terrains naturels avoisinants et pour préserver leur potentiel écologique notamment dans la bande verte « humide » séparative entre les lots n° 116 et 119, y compris pendant les phases de travaux et d'aménagement des installations (circulation des engins, terrassement,...).

### **II.2. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les merlons disposent d'un couvert végétal de type herbacée complété éventuellement par des haies d'arbustes ou d'arbres. Les espèces végétales arbustives plantées sont choisies pour leur capacité à masquer le site sous réserve du respect des règles éventuelles au niveau local en matière de choix des essences. Toutefois, celles dont le développement de la partie aérienne (branches) est de type horizontal, sont évitées ou limitées près des lieux de stockage ou de dépôts de produits combustibles (bois...) ou inflammables (engins de chantiers...) en raison des risques d'incendie.

### **II.3. Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **II.4. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté durant 3 années au minimum (5 pour ce qui concerne les déchets dangereux) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **II.5. Rapport annuel**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année n pour l'année n-1, un rapport annuel de ses activités comportant au minimum :

- a) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours. Les destinations des matériaux traités sont précisées ainsi que les destinations d'élimination des déchets non valorisés.

Cette présentation est faite en distinguant :

- les activités de réception, de stockage en transit, de tri et de concassage -criblage des déchets inertes ;
- les activités de réception, de stockage en transit, de tri et de broyage des déchets de bois ;
- les activités de transit et regroupement des déchets banals de démolition de la société BLANCHARD TP (hors inertes et bois) en vue de leur compactage sur site avant transfert vers un site d'élimination.

Le temps de fonctionnement (ou nombre de jours) du concasseur/cribleur et du broyeur est mentionné.

- b) La quantité (si mesure exigée dans l'arrêté) et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part (valeurs limites), et réellement constatées (mesures), d'autre part, des rejets dans l'eau et, éventuellement, dans l'air (en cas de rejets atmosphériques canalisés) ainsi que les résultats des mesures de retombées de poussières et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

Un ou plusieurs plan (s) de repérage des points de rejets et de mesures est (sont) joint (s).

Les rapports annuels rédigés par des organismes tiers sur le contrôle des rejets aqueux et gazeux (poussières,...) sont fournis.

- c) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- d) Le cas échéant, le rapport de résultats des campagnes de mesures du bruit accompagné en tant que de besoin de la présentation des mesures prises pour remédier aux écarts éventuels avec les valeurs limites réglementaires.
- e) Le cas échéant, le bilan des aménagements paysagers réalisés au cours de l'année considérée et prévu pour l'année suivante (merlons, plantations,...). Ce bilan est obligatoire pour les trois premières années qui suivent la mise en service de l'établissement. Un point sur l'état de la bande verte « humide » séparant les lots n° 116 et 119 est intégré dans le cadre de l'obligation de la préservation des espèces protégées susceptibles d'être présentes dans cette zone.

## **Titre III. Gestion des déchets réceptionnés et traités sur le site**

### **III.1. Modalités d'admission sur le site**

#### **III.1.1. Information ou Acceptation préalable**

Pour être admis sur le site, les déchets inertes et de bois destinés au tri et aux opérations de concassage ou broyage doivent satisfaire faire l'objet d'une procédure d'information ou d'acceptation préalable .

L'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature du déchet, son origine (adresse du chantier de démolition ) et les quantités.

Pour le cas d'apport volontaire occasionnel, une information sur la nature des déchets admis est faite notamment par voie d'affichage à l'entrée du site précisant la nature des produits acceptés (et éventuellement refusés).

Dans le cas d'apport notable (plusieurs livraisons d'un même démolisseur ...), les modalités d'acceptation préalable des déchets doit être formalisée par écrit avant livraison. Dans le cas d'apport occasionnel d'une seule livraison et ponctuel, cette formalité écrite pourra être effectuée lors de la livraison. Ces documents signés par le producteur ou détenteur, sont conservés au moins trois ans par l'exploitant

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires et demande qu'il soit procédé, le cas échéant, à des tests ou des contrôles analytiques (procédure d'acceptation préalable). Si les déchets sont admis à l'issue de cette procédure, un certificat d'acceptation préalable est établi.

En cas de présomption de présence de goudron, d'amiante ou de plâtre voire de toute autre contamination des déchets inertes et avant leur arrivée sur le site, des contrôles ou tests préalables sur les déchets sont effectués (éventuellement à la demande de l'exploitant) afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la nature des déchets et sur la possibilité d'accepter et de valoriser ces derniers dans l'établissement.

Dans le cas des déchets d'enrobés bitumineux, un test pourra être effectué par le producteur ou le détenteur du déchet afin de s'assurer de l'absence de goudron. Une méthode dite " PAK Marker 1 " de pulvérisation de peinture blanche au solvant associée à un éclairage ultra-violet constitue une méthode adaptée. Quel que soit le test choisi, des mesures élémentaires de protection vis à vis de l'expérimentateur sont à prendre (lieu aéré et port d'un masque).

Dans le cas des déchets de bois, les critères d'acceptabilité de ces déchets sur le site doivent avoir été définis par l'exploitant. Par exemple, il est indiqué la liste précise et en clair des déchets de bois acceptés définie dans le présent arrêté à l'article I.2.2 et un pourcentage maximal d'indésirables avec la définition de ces derniers (présence de matériaux divers autres que du bois apportés en mélange, tels que plastiques, métaux, ...). Ces critères sont portés à la connaissance de chaque producteur ou détenteur dans le cadre de l'information préalable.

#### **III.1.2. Contrôles et modalités de réception à l'arrivée sur le site**

A l'arrivée sur le site, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel, de l'information préalable, éventuellement formalisée par écrit dans le cas d'apport régulier ou notable, ou d'un certificat d'acceptation préalable si une procédure d'acceptation préalable a été mise en œuvre.

L'exploitant s'assure que les déchets respectent les conditions d'information ou d'acceptation préalable.

Les déchets sont pesés sur un instrument de pesage adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées).

Un document de prise en charge est délivré au producteur ou détenteur ou expéditeur/transporteur sur lequel sont reprises, la date d'apport, le cas échéant, les références du document d'information ou du certificat d'acceptation préalable établi avec le producteur ou détenteur, et la masse de déchets pris en charge. Une copie de ce document est conservée sur le site pendant au moins trois ans. Ces informations peuvent être informatisées.

### **III.1.3. Refus**

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour immédiat du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps ( 48 h) et dans de bonnes conditions environnementales (rétention abritée des pluies, si possible dans un local clos pour la prévention des risques de malveillance ou d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

Ces informations sont reportées sur le document ou bordereau remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans les registres tenus sur le site par l'exploitant avec la date du refus, le motif, la quantité refusée et les dispositions prises pour le retour au producteur ou détenteur ou à titre exceptionnel, l'élimination dans les 48 heures des déchets par l'exploitant sur un site autorisé à cet effet (retour non envisageable). Ces informations peuvent être informatisées et sont conservées au moins trois ans par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissible doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur ou détenteur du déchet, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

### **III.1.4. déchets banals reçus en transit pour compactage**

Les déchets de chantiers de la société BLANCHARD TP reçus en transit aux fins de regroupement sur le site et de compactage en vue de leur transfert vers un site d'élimination ou de valorisation extérieur réceptionnés sur le site sont, après pesage, transférés dans un local réservé à l'entreposage et au compactage de ces déchets (y compris ces déchets compactés en attente).

## **III.2. Registres d'admission et de refus**

### **III.2.1. Registres des déchets inertes ou de bois**

L'exploitant met en place un registre d'admission (ou de refus) ainsi qu'un registre d'expédition pour chaque catégorie de déchets reçus ou expédiés ou de matériaux expédiés aux fins de valorisation (ces registres peuvent être confondus).

Ils comprennent a minima :

- lors de la réception : la date, le nom du producteur/détenteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport et les références, s'il y a lieu, du document d'acceptation préalable, le cas échéant, les motifs du refus et la destination du déchet refusé en cas de non reprise par le producteur ;
- lors de leur expédition, la date, la nature et la quantité de déchets ou de matériaux, l'identité du transporteur, le nom du destinataire (nom de la société et adresse : commune + département ou ville/pays si exportation), le mode de traitement ultérieur\*, le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport, le cas échéant, les motifs de refus sur le site destinataire et la date de retour sur le site.

\* : cette information est exigée pour les broyats de bois et pour les autres déchets ne pouvant être valorisés par recyclage direct des matériaux (matériaux inertes criblés) ou réemploi (palettes remises en service en l'état).

### **III.2.2. Registre des déchets banals (hors inertes et bois) compactés sur site**

Un registre spécifique des entrées et sorties est mis en place contenant au minimum pour chaque livraison : la date d'apport, l'origine du chantier de démolition ou de travaux publics, le tonnage correspondant, et pour chaque sortie, la date, la destination précise avec les coordonnées de l'installation d'élimination / valorisation destinataire et le tonnage correspondant.

### **III.2.3. Registre des déchets dangereux produits dans l'établissement**

L'exploitant tient un registre relatif à la production et à l'expédition des déchets dangereux produits sur le site (batteries usagées, huiles usagées, résidus de nettoyage des décanteurs séparateurs à hydrocarbures,...).

Ce registre contient les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. la date d'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ces données, éventuellement informatisées, ainsi que la copie des bordereaux de suivi des déchets jusqu'au stade de leur élimination finale sont conservées pendant au moins cinq ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **III.3. Valorisation ou élimination**

L'exploitant valorise ou élimine ou fait valoriser ou éliminer les déchets reçus ou produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation ou le tri des déchets reçus et produits de façon à faciliter leur traitement/valorisation sur site ou à l'extérieur ou leur élimination dans des filières spécifiques.

**Les bois de démolition et les bois d'œuvre** sont après tri, broyés sur site en vue d'un recyclage matière (telle que la fabrication de panneaux de particules) ou à défaut l'incinération avec récupération d'énergie sur un site dûment autorisé à cet effet (pour le traitement et incinération de déchets sous les rubriques 322-B-4 et/ou 167-c).

**Les bois végétaux** sont après tri, broyés sur site en vue :

- soit du compostage dans des installations de compostage déclarées ou autorisées au titre de la législation des installations classées (rubrique 2170) ;
- soit de la production d'énergie en tant que biomasse dans des installations de combustion dans des installations classées déclarées ou autorisées au titre de la législation précitée (2910) ;
- soit, en cas d'excédent ou de bois végétaux souillés ne pouvant être valorisés dans les deux filières précitées, sont éliminés comme les bois de démolition et d'œuvre ci dessus.

**Les palettes de bois** sont, après tri sur site, destinées :

- soit au réemploi si leur état le permet (après réparation éventuelle sur un site agréé au titre du décret n°94-609 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages) et si elles n'ont pas été souillées par des produits dangereux ou polluants (peintures, revêtement, traitement chimique, traces visibles de pollution incompatibles avec le compostage et la combustion ...) ;
- soit, si elles ne sont pas souillées par des produits polluants ou dangereux comme énoncé ci avant, elles suivent après broyage la filière prévue pour les bois végétaux ci dessus ;
- soit, en particulier si elles sont souillées, elles suivent la filière prévue pour les bois de démolition ou d'œuvre.

Il est strictement interdit de pratiquer des mélanges des catégories de bois énoncées ci dessus aux fins de dilution des traces polluantes éventuelles en vue d'orienter les produits vers des filières de compostage ou de combustion (biomasse).

Les déchets de démolition en provenance des chantiers de démolition de la société BLANCHARD TP (autres que les inertes et le bois) reçus sur le site aux fins de compactage, sont transférés vers un site d'élimination ou de valorisation extérieur (soit un centre de tri équipé d'une chaîne de tri permettant un tri poussé des matériaux, soit l'incinération avec récupération d'énergie ou soit le stockage (enfouissement)).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis préférentiellement à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou, sous réserve de justificatifs, aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **III.4. Quantités maximales entreposées**

Les quantités de déchets entreposées doivent être limitées aux divers aménagements prévus pour leur stockage avant ou après traitement (casiers, bâtiments ou hangars). Le dépôt de bois pendant une phase de traitement (aire de broyage) ne doit pas dépasser la quantité susceptible d'être traitée journalièrement.

La quantité maximale entreposée dans le bâtiment de compactage des déchets banals non valorisables sur le site, est de l'ordre de 90 m<sup>3</sup>.

### **III.5. Conditions de stockage de déchets ou matériaux sur le site**

#### **III.5.1. Aménagement général du site, des aires de travail et de circulation**

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres. Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières (ou à défaut des mesures telles que l'arrosage sont prises). Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée principale du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des aires d'entreposage et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets ou produits combustibles ou polluants doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au présent arrêté.

L'entreposage et la réalisation des opérations de concassage et criblage des matériaux inertes sur une aire semi imperméabilisée (empierrement) sont admis sous réserve de l'entretien du sol de manière à éviter les affaissements localisés entraînant la stagnation d'eaux pluviales.

Les dépôts extérieurs de bois, de palettes, ou de broyats de bois sont effectués sur des emplacements physiquement délimités (mur ou cloison sur trois côtés) et ne dépassent pas une hauteur maximale de 2,5 m. Les broyats de bois sont couverts pour être abrités des pluies et du vent et éviter la dispersion des fragments. En l'attente de la couverture des casiers (hangar) selon l'échéancier défini par le présent arrêté, des mesures sont prises si nécessaire : bâches,....

L'aire de réception, de tri, de concassage, de criblage et d'enlèvement des matériaux inertes est aménagée de manière à permettre un tri efficace et limitant les envols de poussières (arrosage...). La hauteur des dépôts est limitée à 2,5 m.

Les machines et matériels fixes sont installés de façon à que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

#### **III.5.2. Dératisation démoustication**

Si nécessaire, l'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures éventuelles des produits raticides (ou contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation) sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an. La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

## **Titre IV. Prévention de la pollution atmosphérique**

### **IV.1. Dispositions générales**

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion d'éventuels essais incendie avec les services d'incendie et de secours.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions atmosphériques ou de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche, y compris lors du chargement et déchargement des produits : arrosage des voies de circulation et des produits, etc.

### **IV.2. Activités de broyage du bois**

#### **IV.2.1. Limitation des poussières**

L'installation de broyage de déchets de bois est équipée d'un dispositif d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau.

#### **IV.2.2. Traitement des émissions de poussières**

Dans le cas où ce dispositif d'humidification n'est pas suffisant, l'installation de broyage est équipée d'un dispositif de capotage et de captation des poussières à la source avec dépoussiérage des effluents gazeux.

En sortie du dispositif de rejet canalisé des émissions du broyeur, la teneur en poussières doit respecter les critères ci dessous :

- si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières ;
- si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée sur le rejet canalisé, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans et dans les six mois qui suivent la mise en service du broyeur.

Conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 «broyage, ..., mélange, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, ... » les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand un tel organisme existe. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les rapports de présentation des résultats des campagnes de mesure sont présentés dans le rapport annuel d'activité du site et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur le site pendant au moins trois ans.



### **IV.3. Activités de concassage et criblage des déchets inertes**

#### **IV.3.1. Limitation des émissions**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission diffuse et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les installations de concassage et de criblage, si elles sont mobiles dans l'établissement, doivent être exploitées de manière à limiter les émissions de poussières dans le voisinage (emplacement déterminé de manière à ce que les équipements de concassage et criblage soient entourés de tout dispositif formant écran).

Les sources d'émissions de poussières des installations sont équipées de dispositifs d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau, notamment au niveau des installations de chargement et de déchargement des matériaux. Dans le cas où ces mesures ne sont pas suffisantes, elles doivent être :

- soit hermétiquement capotées ou bâchées ;
- soit équipées de dispositifs de captation ou d'aspiration avec filtre en sortie. Dans ces conditions, les dispositions prévues ci-après pour le cas de rejet canalisé s'appliquent.

#### **IV.3.2. Cas des émissions captées avec rejet canalisé.**

Dans le cas où les émissions seraient captées, elles doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$  (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à huit jours (4 pannes de 2 jours ou 8 d'un jour).

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de  $500 \text{ mg/Nm}^3$ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans et dans les six mois qui suivent la mise en service des équipements de captage et de dépoussiérage du concasseur et cribleur.

Cette fréquence pourra être ramenée à tous les trois ans si toutes les mesures effectuées pendant trois années consécutives sont conformes à la valeur limite réglementaire. Ensuite, tout dépassement entraîne l'obligation d'un contrôle annuel pendant au moins trois ans jusqu'au respect de la valeur limite trois années consécutives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les rapports de présentation des résultats des campagnes de mesure sont présentés dans le rapport annuel d'activité du site et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur le site pendant au moins trois ans.

### **IV.3.3. Mesures des retombées de poussières**

L'exploitant doit faire procéder au minimum annuellement, par un organisme agréé, à une campagne de mesures des retombées de poussières (méthodes des plaquettes ou au moins équivalente) au voisinage du site (sans oublier la zone naturelle séparant les parcelles de l'établissement en deux lots n°116 et 119).

Les résultats de ces mesures font l'objet d'un rapport de l'organisme tiers, commentés par ce dernier. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et présentés dans le cadre du rapport annuel d'activités avec les dispositions prises par l'exploitant pour remédier, le cas échéant, à des mesures significatives de retombées de poussières. Ils sont conservés pendant au moins trois ans.

La nature et la périodicité des mesures pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations, éventuellement à la demande de l'exploitant.

## **Titre V. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **V.1. Prélèvements et consommations d'eau**

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'eau potable et par le réseau « eau brute » équipés chacun d'un compteur totalisateur et d'un dispositif de prévention des risques de retour d'eau (clapet anti retour,...).

L'eau consommée est due :

- aux usages domestiques du personnel (réseau eau potable) ;
- aux usages industriels (réseau eau brute) :
  - lavage des camions, des bennes et des roues de camions avant sortie du site,
  - arrosage ou humidification des aires de circulation, des déchets et des matériaux inertes,
  - aux essais périodiques et ponctuels des RIA.

Toute disposition est prise, le cas échéant, pour éviter des retours de substances dangereuses ou polluantes dans les réseaux internes de distribution de l'eau dans l'établissement. L'exploitant analyse ce risque pour chaque poste de distribution interne et met en place, s'il y a lieu, les moyens internes nécessaires.

Un plan de chaque réseau interne de distribution d'eau potable et brute est établi en précisant les origines de l'eau distribuée (points de raccordement). Ce plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les dispositions retenues, le cas échéant si nécessaire, pour prévenir les risques de retour d'eau. Ce plan daté est mis à jour à l'occasion de chaque modification notable.

### **V.2. Collecte des effluents liquides**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Un plan de tous les réseaux et/ou un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les collecteurs, véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement à partir d'un poste de commande.

### **V.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **V.3.1. Catégories d'effluents et traitement**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) les eaux usées sanitaires. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif les dirigeant vers la station d'épuration urbaine de la commune ;
- 2) les eaux pluviales non polluées de toitures des bâtiments collectées séparément. Elles peuvent être directement déversées dans l'étang ou le dispositif de rétention implantés dans la coulée verte séparant les lots n°116 et 119 avant de rejoindre le ruisseau du Tertre ;
- 3) les eaux de ruissellement sur des aires extérieures spécialisées (les aires de lavage des véhicules, des bennes, des roues de camions). Elles sont dirigées vers un dispositif de décantation et séparation à hydrocarbures avant leur déversement dans le dispositif de rétention précité ;
- 4) les eaux de ruissellement des zones extérieures de stockage et de circulation non couvertes, drainées sur des surfaces imperméabilisées (béton ou enrobé). Elles sont dirigées vers un dispositif de dégrillage, de décantation et séparation à hydrocarbures avant leur déversement dans le milieu naturel ou le dispositif de rétention précité. Les eaux pluviales sur les zones semi imperméabilisées (empierrées) de réalisation des opérations de concassage et de criblage et, de stockage des matériaux inertes, sont orientées (pentes,...) vers un caniveau les dirigeant vers un dispositif de dégrillage, décantation et de séparation des hydrocarbures avant rejet dans le bassin de rétention de la coulée verte évoquée ci-dessus.

#### **V.3.2. Rejets dans le milieu naturel**

##### **V.3.2.1. Aménagements**

En sortie de chaque décanteur séparateur à hydrocarbures (\*), le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité (en vue des prélèvements d'échantillons aux fins de contrôles ...).

\* y compris celui placé sur le terrain alloué à la société BLANCHARD TP utilisé notamment pour le pré traitement des eaux de lavage des bennes de transport des déchets de l'ECOCENTRE.

##### **V.3.2.2. Caractéristiques des rejets au réseau public des eaux pluviales**

Avant leur déversement au milieu naturel, les effluents doivent être exempts de matières flottantes et respecter, au minimum, les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO < 125 mg/l ;
- MEST < 30 mg/l (100 mg/l si le rejet est inférieur à 15 kg/j) ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées avant toute dilution. Pour toute autre substance, la valeur limite à respecter est fixée, si elle y est référencée, par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

### V.3.2.3. Surveillance des rejets

En sortie du chaque dispositif de pré-traitement par décantation et séparation des hydrocarbures (\*), l'exploitant fait procéder à des prélèvements d'échantillons d'effluents représentatifs du rejet aux fins d'analyses **au moins quatre fois par an**, par un organisme tiers. Au moins, une des mesures est réalisée au cours d'une phase de lavage des bennes de transport des déchets.

Les analyses portent au minimum sur le contrôle du respect, a minima, des valeurs limites ci-avant : pH, DCO, MEST et hydrocarbures. Le laboratoire d'analyse doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'écologie pour les paramètres considérés.

**Au moins une fois par an**, le contrôle analytique porte sur les paramètres précités ainsi que sur certains métaux (au moins le plomb, le cadmium et le mercure), et les sulfates.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport annuel de synthèse de l'organisme tiers, comprenant des commentaires sur les résultats notamment en cas de dépassements des valeurs limites fixées ci-dessus. Le cas échéant, il est accompagné de la présentation par l'exploitant des mesures prises, dans les plus brefs délais, pour remédier aux écarts constatés.

Ce rapport et mesures sont présentés à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

Les modalités des contrôles (périodicité, nature des paramètres à analyser) pourront être modifiées et ramenées à deux fois par an en accord avec l'inspection des installations classées à l'issue d'au moins trois années d'exploitation.

\* y compris celui placé sur le terrain alloué à la société BLANCHARD TP utilisé notamment pour le pré traitement des eaux de lavage des bennes de transport des déchets de l'ECOCENTRE.

## Titre VI. Déchets produits sur le site

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant est en mesure de distinguer les déchets reçus et traités sur le site, des déchets produits dans l'établissement du fait de l'entretien de ses installations et des équipements (batteries et huiles usagées des machines et engins du site, déchets d'entretien et de nettoyage des ouvrages de décantation séparation à hydrocarbures des effluents de ruissellement du site, absorbants, etc.). Un registre spécifique des déchets dangereux produits sur le site est mis en place.

Les déchets produits sur le site sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur éventuellement décrite dans le présent arrêté pour les déchets reçus sur le site.

## **Titre VII. Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **VII.1. Dispositions générales**

#### **VII.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Afin de limiter les nuisances sonores, les jours correspondants aux opérations de broyage des déchets de bois sont différents de ceux correspondants aux opérations de concassage et criblage des déchets / matériaux inertes.

#### **VII.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **VII.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **VII.2. Niveaux acoustiques**

#### **VII.2.1. Valeurs limites d'émergence**

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **VII.2.2. Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admi	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores, dues aux activités des installations, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article précédent, dans les zones à émergence réglementée.

### VII.2.3. Campagne de mesure du bruit

Une campagne de mesure du bruit est réalisée par un organisme tiers **dans l'année qui suit la notification du présent arrêté** sur une période représentative de la situation du site (\*) afin de s'assurer que les valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée et les valeurs limites en limite de propriété, sont respectées. A défaut, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires.

Le bilan de cette campagne accompagné, le cas échéant, de la présentation des mesures correctives, est transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité.

**Cette campagne est ensuite renouvelée tous les trois ans au minimum.**

\* : correspondant à la plage horaire de fonctionnement du site et pendant les périodes de concassage et criblage des matériaux inertes et celles de broyage du bois.

## Titre VIII. Prévention des risques technologiques

### VIII.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### VIII.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive

de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **VIII.3. Infrastructures et accès**

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, et aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté (voiries lourdes).

Au moins un accès associé à chacune des lots n°116 et 119 sont en place et en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour l'intervention des services d'incendie et de secours (voiries lourdes, plan d'établissement répertorié...). Un passage est aménagé dans la coulée verte pour permettre la circulation entre les parcelles des lots n° 116 et 119.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage ou dispositions équivalentes (télésurveillance ...) est assuré si nécessaire.

### **VIII.4. Bâtiments et locaux, murs de séparation entre dépôts**

Sont notamment prévus sur le lot n°116 :

- l'isolement de l'atelier (n° 14) des locaux attenants par un mur RIE 120 (coupe feu 2 h) ;
- l'isolement entre les bureaux (n° 15) et l'atelier de maintenance (n° 20) par un mur REI 120 (coupe feu 2 h) et l'isolement entre les vestiaires handicapés (n° 15) et le local d'archives (n° 21) par un mur RIE 120 (coupe feu 2 h) ;
- l'isolement de l'atelier (n°14) avec les locaux attenants par un mur RIE 120 (coupe feu 2 h) ;
- la séparation du dépôt de bois d'œuvre, des locaux administratifs (n° 15 et 21) et de l'atelier de maintenance (n° 20) par un espace libre (matérialisé au sol ou équivalent) de 5 mètres de largeur sur toute la longueur du stockage ou en rendant la façade des locaux précités RIE 60 (coupe feu une heure) ;
- l'isolement du bâtiment de compactage des déchets (n° 10) des autres installations de la société BLANCHARD TP (dépôt sur la dalle béton) par soit par une façade du bâtiment de compactage RIE 60 (coupe feu 1 h), soit par un espace libre (matérialisé au sol ou équivalent) de 5 mètres sur toute la largeur du bâtiment ;
- la séparation du bâtiment de compactage des déchets (n° 10) des dépôts de palettes attenants par un mur béton de 4 m de hauteur correspondant au pignon du bâtiment ;
- l'équipement de l'atelier maintenance par au moins 5 exutoires de fumée de 2 m<sup>2</sup> unitaire.

Trois murs béton de 4 m séparent chaque casier de dépôts des bois de démolition et de végétaux entre eux. Une aire d'isolement est maintenue libre entre les dépôts de palettes et les casiers précités.

Un mur béton de 4 m sépare en deux les casiers couverts de dépôts des bois broyés sur la plate forme de stockage sur le lot n°119.

### **VIII.5. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **VIII.6. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur.

## **VIII.7. Interdiction de feux- permis de feu et de travail**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

Toute intervention sur les installations mécaniques d'exploitation par un tiers (poste de broyage, concassage, criblage, ...) fait l'objet d'un permis de travail (voire un permis de feu s'il s'agit de zone à risque précitée).

## **VIII.8. Prévention des pollutions accidentelles**

### **VIII.8.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention associés aux dépôts de produits dangereux ou polluants (huiles usagées,...) et des dispositifs de traitement des effluents de ruissellement du site, généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des dispositifs de traitement (décanteur séparateur à hydrocarbures) doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **VIII.8.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **VIII.8.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide, en particulier de déchets dangereux, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de confinement et d'orage des eaux de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.



La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Elles ne sont pas équipées de dispositif d'obturation. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement, le réseau intérieur de collecte des eaux de ruissellement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme contenant ou constitués de substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et abritées des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention non abritée restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **VIII.8.4. Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Des dispositions sont prises lors de l'approvisionnement en combustible ou des travaux d'entretien des engins de chantiers du site (concasseur cribleur, broyeur...) pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol et leur ruissellement avec les eaux pluviales. Si nécessaire, des consignes spécifiques sont rédigées à cet effet et portées à la connaissance du personnel concerné.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Le bon fonctionnement des dispositifs de contrôle des niveaux et d'alarme de niveau haut est vérifié périodiquement.

#### **VIII.8.5. Elimination des produits contenant des substances ou préparations dangereuses en cas d'accident**

L'élimination des produits contenant substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur évacuation directe vers le milieu naturel est interdite (les dispositions à prendre en cas d'incendie sont édictées dans le présent arrêté ci-après).

## **VIII.9. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **VIII.9.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Il dispose notamment d'extincteurs complétés par des robinets à incendie armés (diamètre 40 mm - normes NFS 61201 et 62201) de manière à ce que les dépôts de bois soient atteints par au moins deux jets de lance.

Les bâtiments couverts et fermés (clos sur 4 faces) sont équipés de dispositif de détection incendie relié à un système d'alarme et à un système d'alerte permettant la surveillance permanente du site. A défaut de système d'alerte, des mesures équivalentes de surveillance des installations sont mises en place pour assurer la surveillance du site en période d'arrêt des activités (week end, jours fériés,...).

Entre les installations de la société BLANCHARD TP et l'ECOCENTRE, un portail est installé dans le muret séparatif pour le passage des engins de secours.

Sur le domaine public, deux bornes à incendie sont implantées.

### **VIII.9.2. Entretien des moyens d'intervention internes**

Les équipements privés ci dessus décrits sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **VIII.9.3. Consignes d'intervention – Plan d'établissement répertorié- alerte incendie**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Un plan d'établissement répertorié est réalisé et mis à jour en tant que de besoin en liaison avec le bureau Opérations Prévision du groupement territorial de Nantes (37 – rue Maréchal Joffre.44018 Nantes).

### **VIII.9.4. Bassins de confinement**

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés permettant de retenir les eaux d'extinction (afin d'éviter leur rejet dans le milieu naturel, notamment dans la coulée verte séparant les lots n° 116 et 119).

Les dispositions à prendre pour la mise en œuvre du confinement des eaux polluées (fermeture des vannes) font l'objet de consignes écrites avec plan de localisation des équipements à manipuler ou mettre en œuvre. Elles sont affichées dans l'établissement à l'attention du personnel et sont portées à la connaissance des services d'incendie et de secours (plan d'établissement répertorié ...).

Les effluents devront être éliminés qu'après une caractérisation physico-chimique dans des filières appropriées. Le rejet au milieu naturel n'est admis qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté et sous réserve de l'absence d'impact sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositifs de confinement et de recueil des eaux de ruissellement du site sont maintenus en temps normal à un niveau bas permettant une pleine capacité d'utilisation en cas d'incendie. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance (gel, etc.).

## **Titre IX. Echéances**

### **IX.1. Echéances spécifiques**

Sans préjudice des contrôles périodiques prescrits dans le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

- **dans l'année qui suit la notification du présent arrêté :**
  - l'achèvement des travaux de construction des casiers et hangars de stockage des déchets ou matériaux traités, des aménagements de collecte des eaux de ruissellement et, mise en place des dispositifs de pré traitement de ces eaux tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté (toutefois, la couverture des casiers de stockage de bois broyé sur 2 100 m<sup>2</sup> devra être achevée avant le 30 juin 2009) ;
  - pendant la phase de réalisation et d'achèvement des merlons et de construction des casiers de stockage, la réalisation par un organisme tiers d'une campagne de mesures de retombées de poussières dans le voisinage du site y compris dans la coulée verte séparant les lots n°116 et 119 ;
  - la réalisation des merlons sur la périphérie du site selon les données figurant au dossier de demande d'autorisation (toutefois, l'achèvement de la mise en place d'un couvert végétal est prévu dans un délai de 18 mois qui suivent la notification du présent arrêté);
  - la réalisation par un organisme tiers d'une campagne de mesure du bruit pour la vérification des valeurs limites prescrites dans le présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés en tant que de besoin de commentaires et d'une proposition de remèdes mis en œuvre ou envisagés avec un échéancier, en cas de dépassement des valeurs limites précitées ;
  - l'élaboration du plan d'établissement répertorié avec les services d'incendie et de secours et de consignes d'exploitation ;
- **dans les deux années qui suivent la notification du présent arrêté :** la mise en place d'un système de détection incendie dans le local n°14 partagé avec la société BLANCHARD TP . Cette détection est reliée à un système d'alarme et d'alerte. A défaut de système d'alerte permettant d'alerter les services de secours en cas de fermeture du site, des mesures équivalentes de surveillance du site sont prises pendant les périodes d'arrêt (gardiennage,....).
- 

### **IX.2. Echéances périodiques**

<b>Article</b>	<b>Périodicité</b>	<b>Nature</b>
IV.3	Annuelle	Mesures des retombées de poussières
IV.3	Annuelle	<i>Le cas échéant, si captage à la source et dépoussiérage : mesures des émissions canalisées du concasseur cribleur</i>
IV.2	Tous les trois ans	<i>Le cas échéant, si captage à la source et dépoussiérage : mesures des émissions canalisées du broyeur</i>
VII.2.3	Tous les trois ans	Mesure de bruit
V.3.2.3	Trimestrielle	Rejets aqueux sortie décanteurs séparateurs à HC
II-6	Annuelle	Rapport annuel activités / transmission à l'inspection des installations classées

## Titre X. Annexe I : liste de textes réglementaires

Cette liste de textes indicative peut évoluer en fonction de l'évolution réglementaire. Certains textes sont indiqués à titre d'information ou de rappel (par exemple les déchets contenant de l'amiante ne sont pas reçus sur le site sauf cas accidentel).

Date	Texte
23/05/06	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
15/03/06	Décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement) et son arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
22/02/05	Circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement)
15/02/00	Circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
24/12/96	décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
07/02/96	
13/07/94	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement) et sa circulaire d'application n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ainsi que la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers

28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

**Titre XI. Annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes**

« Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous (Sur fond grisé : les déchets ne devant pas être admis sur le site ECOCENTRE) :

<b>CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)</b>	<b>CODE (décret n° 2002-540)</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.			

## **Titre XII. Autres prescriptions**

### **XII.1.**

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### **XII.2.**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

### **XII.3.**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

### **XII.4.**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Loroux Bottereau et pourra y être consultée.  
Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie du Loroux Bottereau pendant une durée minimum d'un mois.  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire du Loroux Bottereau et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.  
Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux du Loroux Bottereau et Saint Julien de Concelles.  
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SARL ECOCENTRE dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

### **XII.5.**

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SARL ECOCENTRE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### **XII.6.**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.  
Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

### **XII.7.**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Loroux Bottereau, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 31 janvier 2008**  
**Pour LE PREFET,**  
**LE SECRETAIRE GENERAL**  
**Signé : Fabien SUDRY**

## Titre XIII. SOMMAIRE

<b>Titre I.</b>	<b>Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
I.1.	Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....	3
I.1.1.	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
I.1.2.	Agrément pour la valorisation d'emballages .....	3
I.1.3.	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration .....	3
I.2.	Nature des installations .....	3
I.2.1.	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
I.2.2.	Nature des déchets admis et non admis et provenances .....	5
I.2.3.	Situation de l'établissement .....	6
I.2.4.	Consistance des installations autorisées .....	6
I.3.	Conformité au dossier de demande d'autorisation .....	7
I.4.	Durée de l'autorisation .....	7
I.5.	Modifications et cessation d'activité .....	8
I.5.1.	Porter à connaissance .....	8
I.5.2.	Equipements abandonnés .....	8
I.5.3.	Changement d'exploitant .....	8
I.5.4.	Cessation d'activité.....	8
I.6.	Arrêtés, circulaires, instructions applicables .....	8
<b>Titre II.</b>	<b>Gestion générale de l'établissement.....</b>	<b>9</b>
II.1.	Consignes d'exploitation .....	9
II.2.	Intégration dans le paysage .....	9
II.3.	Incidents ou accidents .....	9
II.4.	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
II.5.	Rapport annuel.....	10
<b>Titre III.</b>	<b>Gestion des déchets réceptionnés et traités sur le site.....</b>	<b>11</b>
III.1.	Modalités d'admission sur le site .....	11
III.1.1.	Information ou Acceptation préalable .....	11
III.1.2.	Contrôles et modalités de réception à l'arrivée sur le site.....	11
III.1.3.	Refus.....	12
III.1.4.	déchets banals reçus en transit pour compactage .....	12
III.2.	Registres d'admission et de refus .....	12
III.2.1.	Registres des déchets inertes ou de bois.....	12
III.2.2.	Registre des déchets banals (hors inertes et bois) compactés sur site .....	13
III.2.3.	Registre des déchets dangereux produits dans l'établissement .....	13
III.3.	Valorisation ou élimination .....	13
III.4.	Quantités maximales entreposées .....	15
III.5.	Conditions de stockage de déchets ou matériaux sur le site .....	15
III.5.1.	Aménagement général du site, des aires de travail et de circulation .....	15
III.5.2.	Dératisation démoustication .....	15
<b>Titre IV.</b>	<b>Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>16</b>
IV.1.	Dispositions générales .....	16
IV.2.	Activités de broyage du bois .....	16
IV.2.1.	Limitation des poussières .....	16
IV.2.2.	Traitement des émissions de poussières.....	16
IV.3.	Activités de concassage et criblage des déchets inertes .....	17
IV.3.1.	Limitation des émissions .....	17
IV.3.2.	Cas des émissions captées avec rejet canalisé. ....	17
IV.3.3.	Mesures des retombées de poussières .....	18



<b>Titre V.</b>	<b>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>18</b>
V.1.	Prélèvements et consommations d'eau .....	18
V.2.	Collecte des effluents liquides .....	18
V.3.	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu 19	
V.3.1.	Catégories d'effluents et traitement .....	19
V.3.2.	Rejets dans le milieu naturel .....	19
V.3.2.1.	Aménagements .....	19
V.3.2.2.	Caractéristiques des rejets au réseau public des eaux pluviales .....	19
V.3.2.3.	Surveillance des rejets .....	20
<b>Titre VI.</b>	<b>Déchets produits sur le site .....</b>	<b>20</b>
<b>Titre VII.</b>	<b>Prévention des nuisances sonores et des vibrations .....</b>	<b>21</b>
VII.1.	Dispositions générales .....	21
VII.1.1.	Aménagements .....	21
VII.1.2.	Véhicules et engins .....	21
VII.1.3.	Appareils de communication .....	21
VII.2.	Niveaux acoustiques .....	21
VII.2.1.	Valeurs limites d'émergence .....	21
VII.2.2.	Niveaux limites de bruit .....	21
VII.2.3.	Campagne de mesure du bruit .....	22
<b>Titre VIII.</b>	<b>Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>22</b>
VIII.1.	Principes directeurs .....	22
VIII.2.	Zonage des dangers internes à l'établissement .....	22
VIII.3.	Infrastructures et accès .....	23
VIII.4.	Bâtiments et locaux, murs de séparation entre dépôts .....	23
VIII.5.	Installations électriques – mise à la terre .....	23
VIII.6.	Protection contre la foudre.....	24
VIII.7.	Interdiction de feux- permis de feu et de travail .....	24
VIII.8.	Prévention des pollutions accidentelles .....	24
VIII.8.1.	Organisation de l'établissement.....	24
VIII.8.2.	Etiquetage des substances et préparations dangereuses .....	24
VIII.8.3.	Rétentions .....	24
VIII.8.4.	Transports – chargements – déchargements .....	25
VIII.8.5.	Elimination des produits contenant des substances ou préparations dangereuses en cas d'accident .....	25
VIII.9.	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....	26
VIII.9.1.	Définition générale des moyens .....	26
VIII.9.2.	Entretien des moyens d'intervention internes .....	26
VIII.9.3.	Consignes d'intervention – Plan d'établissement répertorié- alerte incendie.....	26
VIII.9.4.	Bassins de confinement.....	26
<b>Titre IX.</b>	<b>Echéances .....</b>	<b>27</b>
IX.1.	Echéances spécifiques .....	27
IX.2.	Echéances périodiques .....	27
<b>Titre X.</b>	<b>Annexe I : liste de textes réglementaires.....</b>	<b>28</b>
<b>Titre XI.</b>	<b>Annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes<sup>30</sup></b>	
<b>Titre XII.</b>	<b>Autres prescriptions .....</b>	<b>31</b>
XII.1.	.....	31
XII.2.	.....	31
XII.3.	.....	31
XII.4.	.....	31

XII.5.	.....	31
XII.6.	.....	31
XII.7.	.....	31
Titre XIII.	SOMMAIRE .....	32